

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°032-2022 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne c. M. X.

et

N°037-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 10 septembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 25 septembre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne a formé le 11 janvier 2021 une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n°21-001 du 9 mars 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, cette sanction étant assortie du sursis pour sa totalité.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 29 mars 2022, sous le numéro 032-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des mémoires enregistrés les 3 octobre, 21 novembre 2022 et 2 novembre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, représenté par Me Jérôme Cayol et Me Hélène Lor, conclut :

1°) à l'infirmer de la décision du 9 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance en ce qu'elle n'a pas retenu l'intégralité des griefs reprochés à M. X. et n'en a pas tiré toutes les conséquences ;

2°) à ce qu'il soit prononcé à son encontre une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

3°) à mettre à la charge de M. X. une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

II. Par une requête enregistrée le 8 avril 2022, sous le numéro 037-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des mémoires enregistrés les 3 août et 2 novembre 2022 et le 2 novembre 2023, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Jérôme Cayol et Me Hélène Lor, conclut :

1°) à l'infirmer la décision du 9 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance en ce qu'elle n'a pas retenu l'intégralité des griefs reprochés à M. X. et n'en a pas tiré toutes les conséquences ;

2°) à ce qu'il soit prononcé à son encontre une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

3°) à mettre à la charge de M. X. une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;
- Les articles 1^{er} et 3 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 septembre 2024 :

- Mme Magalie Turban-Grogneuf en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les explications de M. Pierre Robert, président, et de Mme Florence Mourault, vice-présidente, du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne ;
- Les observations de Me Camille Breteau pour M. X. ;

Me Breteau ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne a été saisi le 9 mai 2011 par Mme B. d'une plainte à l'encontre de M. X. portant sur des faits d'agression sexuelle, qui a été suivie en parallèle de poursuites pénales, pour agression sexuelle, à la suite des dépositions de Mme B. et de trois autres patientes. Postérieurement à cette première série de plaintes qui a donné lieu d'une part, à une sanction disciplinaire prononcée le 7 février 2012 par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et d'autre part, s'agissant de la plainte pénale de Mme B. à une relaxe de M. X. prononcée par un jugement du tribunal de grande instance de Melun en date du 19 décembre 2013, le conseil départemental a, à nouveau, été saisi, en 2020, de plaintes et signalements déposés par deux patientes à raison d'attouchements au niveau des parties intimes ne correspondant à aucun acte professionnel prescrit médicalement et n'ayant fait l'objet, en tout état de cause, ni d'une information préalable, ni d'un consentement de la part des patientes. Ainsi, le 27 mai 2020, Mme Z., patiente de Mme P. qui exerce au sein du même cabinet que M. X., a déposé plainte à raison de faits commis le 4 mars 2020 relatant, de la part de celui-ci, des gestes non consentis et déplacés au niveau des fesses, cette plainte faisant suite à une plainte déposée le 16 mars 2020 contre M. X. par sa consœur Mme P., choquée des faits relatés par sa patiente. Ces deux plaintes ont donné lieu à conciliation au vu des lettres d'excuses du professionnel. Le 16 septembre 2020, le conseil départemental a été saisi d'un signalement émanant de Mme D., patiente de M. X., portant sur des actes non consentis et non expliqués au cours d'une séance en date du 9 janvier 2020 qui n'a pas été suivi d'un dépôt de plainte. Le 11 janvier 2021, le conseil départemental en se fondant sur les faits dénoncés dans les plaintes de Mme B., Mme Z., Mme P. et le signalement de Mme D., a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France à raison de la répétition depuis 2011, de faits de même nature conduisant à ce que les patientes interrompent les prises en charge, considérant que ce comportement porte atteinte à l'honneur de la profession. Il ressort par ailleurs des requêtes introductives d'instance que le 21 janvier 2021, M. X. a été mis en examen pour des faits d'agression sexuelle dénoncés par trois autres patientes lors de séances antérieures qui se sont déroulées en 2014, 2015 et 2018 et a été, par une ordonnance du même jour du juge d'instruction du tribunal judiciaire de Melun, placé sous contrôle judiciaire et astreint à ne pas se livrer à l'activité de masseur-kinésithérapeute, le caractère répétitif des faits, commis sur une longue période, dans un contexte professionnel, laissant craindre leur renouvellement.

2. Le Conseil national et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne font appel, par deux requêtes distinctes, devant la chambre disciplinaire nationale de la décision du 9 mars 2022 par laquelle les premiers juges après avoir d'une part, écarté les griefs d'agression sexuelle et retenu à l'appui de la condamnation de M. X. le seul défaut d'information de ses patientes et d'autre part, écarté les griefs relatifs à la non confraternité et au détournement de patientèle, a prononcé une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, cette sanction étant assortie du sursis pour sa totalité. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision.

Sur les conclusions de M. X. tendant à écarter des débats les mémoires récapitulatifs du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes enregistrés postérieurement aux ordonnances de réouverture du 28 juin 2024 :

3. Les juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute peuvent connaître légalement de l'ensemble du comportement professionnel d'un masseur-kinésithérapeute traduit devant elles, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte, ni aux griefs articulés par le plaignant, sous réserve que l'intéressé ait été mis à même de s'expliquer utilement sur les nouveaux griefs. En l'espèce, les mémoires récapitulatifs du 26 juillet 2024 des instances ordinales ont, après réouverture de l'instruction, été communiqués à M. X. qui a fait valoir ses arguments en réplique y compris sur les faits qui font l'objet des poursuites devant le tribunal correctionnel à la suite de la production de l'ordonnance de renvoi en date du 30 avril 2024. En tout état de cause, si celui-ci soutient qu'admettre de nouveaux griefs en appel méconnaîtrait les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car la position prise par la chambre disciplinaire nationale ne pourrait pas être rejugée au fond, les dispositions de cet article n'imposent pas l'existence d'un double degré de juridiction. Il n'est donc pas fondé à soutenir que lesdits mémoires devraient être écartés à raison de l'irrecevabilité des griefs.

Sur les griefs relatifs aux conditions de prise en charge des patientes :

4. D'une part, le code de la santé publique, dans son article R. 4321-53, prévoit que le masseur-kinésithérapeute, « *au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect (...) de la personne et de sa dignité* », lui impose, par l'article R. 4321-54 du même code de respecter, « *(...) en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et lui commande, par l'article R. 4321-58 du même code, de ne « *jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* », par l'article R. 4321-79, de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession et par l'article R. 4321-80, de s'engager « *personnellement à assurer au patient des soins consciencieux.* ». D'autre part, le code de la santé publique prévoit aux termes de son article R. 4321-83 que « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. (...)* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ».

5. En premier lieu, si les appelants sont, ainsi qu'il a été dit, fondés à soutenir que la juridiction disciplinaire peut à l'occasion d'une plainte, connaître de nouveaux griefs et prendre en compte l'ensemble du comportement du professionnel, il résulte néanmoins de l'instruction que s'agissant des faits à l'origine de la plainte présentée par Mme B. relatifs à des touchers vaginaux sans prescription médicale et sans visée thérapeutique conformes aux données acquises de la science, plainte à laquelle le conseil départemental s'était associé, ceux-ci ont déjà été sanctionnés par une décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France devenue définitive. Par suite, la circonstance que la question de la prescription médicale de l'acte réalisé et de son intérêt thérapeutique pour la patiente n'ait pas été abordée lors du jugement de cette plainte n'autorise pas le juge disciplinaire, eu égard à l'autorité de chose jugée, à remettre en cause la

sanction alors infligée à raison de ces faits. De même, il ressort de la motivation retenue par le juge pénal au soutien du jugement correctionnel en date du 19 décembre 2013, que la décision de relaxe dont a bénéficié M. X. n'a pas été acquise au bénéfice du doute. Ainsi, les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de la chose jugée s'imposent au juge disciplinaire et ne lui permettent pas à l'occasion de la présente plainte, de remettre en cause l'appréciation portée par le juge pénal y compris celle qu'il a formulée au surplus selon laquelle le geste pratiqué a été regardé comme « *justifié selon le consensus professionnel* ».

6. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que le 4 mars 2020, Mme Z., patiente de Mme P., a éprouvé des difficultés à se relever à l'issue de la séance sur table d'hydromassage prescrite pour des douleurs lombaires et de la hanche gauche et a, de ce fait, tardé à libérer la pièce dans laquelle M. X. est entré. La patiente a indiqué que lui ayant signalé avoir mal au dos, celui-ci lui a proposé de l'examiner et a, alors qu'elle était assise, selon la description qu'en fait la patiente dans sa plainte, plongé sa main gauche dans son pantalon lui « *malaxant la fesse gauche* » avant de saisir la fesse droite qu'il a empoignée de façon insistante jusqu'à ce qu'elle interrompe le geste et retire sa main du pantalon. Si M. X. soutient n'avoir fait que son travail en recherchant chez cette patiente des tensions musculaires excessives et avoir dû pour ce faire, au vu de la morphologie de celle-ci qui présentait une localisation adipeuse importante sur les hanches, appuyer un peu plus fort pour atteindre les muscles sous-jacents, il est constant qu'il n'était pas en charge de cette patiente et que, tant dans l'échange qu'il a eu avec sa consœur Mme P. le 11 mars 2020 en présence de son assistante dont le témoignage figure au dossier que dans le courrier d'excuse adressé à Mme Z. à l'issue de la conciliation, il n'a pu donner de justification de ce geste dont il a reconnu le caractère inapproprié. Ne correspondant pas aux règles de l'art, ce geste ne saurait en aucune façon se rattacher à un acte professionnel justifié et ne pouvait manquer d'être ressenti par la patiente comme ayant une connotation sexuelle. Ce faisant, M. X. a usé de sa position de soignant et du cadre de confiance que celle-ci suggère, pour procéder à un acte totalement inapproprié, non thérapeutique et non professionnel sur la patiente de sa consœur qui méconnaît le respect de la personne et de sa dignité, ce qui constitue un manquement grave aux obligations déontologiques énoncées aux articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 5321-58, R. 5321-79 et R. 5321-80 et par voie de conséquence, aux articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique rappelées au point 4 de la présente décision.

7. En troisième lieu, il résulte de la plainte de Mme P. que lors de l'entretien qu'elle a eu le 11 mars 2020 avec M. X. en présence de son assistante au sujet de Mme Z. qu'elle a, à cette occasion, à nouveau, évoqué un cas similaire qui s'était produit en avril 2018 concernant une jeune patiente Y. qu'il suivait pour une rééducation du rachis cervical à la suite d'une entorse cervicale. Mme P. indique, ce qu'elle devait réaffirmer dans le cadre de l'information judiciaire conduite par le juge d'instruction au tribunal judiciaire de Melun, qu'en l'absence de M. X. au cabinet, quelques jours après les faits, elle avait pris l'appel téléphonique de la mère de la jeune fille indiquant que celui-ci avait « *doigté sa fille et qu'elle allait porter plainte* » et que s'en expliquant auprès de son confrère, celui-ci lui avait indiqué qu'il allait régler la situation.

8. En quatrième lieu, il résulte de l’instruction que Mme D. est venue le 9 janvier 2020 consulter M. X. pour des douleurs sacro-iliaques. Aux termes de son signalement, Mme D. expose que dans le cadre du bilan, alors qu’elle était allongée sur le dos, M. X. appuie de chaque côté de ses hanches et lui tâte le ventre puis glisse sa main sous la culotte sans la prévenir, provoquant chez elle une rétractation de surprise. Elle indique ensuite qu’il va vérifier le pubis à nouveau, mais cette fois par-dessus le sous-vêtement et décrit le geste indiquant que « *ses doigts sont d’abord vers le haut puis glissent doucement vers le bas, jusqu’à ce que je les sente entre mes grandes lèvres* », ce qui entraîne chez elle un réflexe de fermeture des jambes. M. X. lui indique a posteriori qu’il est important de vérifier le pubis n’excluant pas des douleurs projetées. Elle relate ensuite qu’il lui a proposé une séance de « *TENS* » et pour ce faire, collé deux patchs sur le pubis dans un geste qu’elle décrit comme professionnel, puis pour coller les patchs sous l’articulation sacro-illiaque, a enfoui ses mains sous elle pour évaluer leur localisation. A la suite de cette séance, Mme D. a renoncé à poursuivre les soins avec ce professionnel.

9. A l’appui de sa défense, M. X. soutient pratiquer effectivement, lorsque cela s’avère utile ou nécessaire, des soins endo-pelviens, qui selon lui, sont autorisés et constituent des techniques reconnues et que le fait qu’il dirige ses soins vers le bassin s’explique simplement par le fait qu’il est ostéopathe et pas seulement kinésithérapeute, et qu’il juge ainsi qu’il l’a d’ailleurs rappelé à l’audience du 7 novembre 2023, important d’examiner le bassin du patient dès la première séance en ce qu’il constitue le centre d’équilibre posturale du corps (centre de gravité et transmission des appuis lors des mouvements), ce qui nécessite des palpations exopelviennes. Toutefois, il résulte, ainsi que le Conseil d’Etat l’a jugé dans sa décision n°467213 du 4 Août 2023, des articles 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et 1^{er} et 3 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007, qui interdisent aux praticiens justifiant d’un titre d’ostéopathe d’effectuer des touchers pelviens, qu’un masseur-kinésithérapeute qui justifie du titre d’ostéopathe n’est autorisé à pratiquer un geste de toucher pelvien que lorsqu’il est habilité à réaliser cet acte dans l’exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute et dans le respect des dispositions relatives à son exercice professionnel à ce titre. Il s’en déduit que la seule circonstance que ce geste soit réalisé par un praticien se prévalant également du titre d’ostéopathe ne peut suffire à justifier sa réalisation hors du cadre légal applicable à la masso-kinésithérapie. Il ressort à cet égard de l’avis n°2019-02 des 25, 26 et 27 juin 2019 du Conseil national de l’ordre qui vient modifier l’avis des 26 et 27 septembre 2018 relatif à la réalisation des touchers pelviens par le masseur-kinésithérapeute que d’une part, les masseurs-kinésithérapeutes ne sont autorisés à réaliser des touchers pelviens (vaginal et rectal) à visée diagnostique et thérapeutique, que dans le cadre de la prise en charge sur prescription médicale de la rééducation périnéosphinctérienne dans les domaines urologiques, gynécologiques et proctologiques et que d’autre part, aucun toucher pelvien ne peut être pratiqué sans que le masseur-kinésithérapeute ait recueilli au préalable le consentement libre et éclairé de son patient, ce consentement pouvant être retiré à tout moment et le masseur kinésithérapeute devant respecter ce refus. Il résulte de l’instruction et notamment des réponses apportées par M. X. aux questions techniques qui lui ont été posées lors de l’audience du 7 novembre 2023 que sa pratique intègre de façon répétée des palpations exopelviennes et ceci quelle que soit la pathologie en cause.

10. Si M. X. fait valoir que Mme D. lui reproche, non pas les actes en eux-mêmes, mais un défaut de prévenance en soulignant qu'elle s'est bornée à un signalement n'envisageant aucune plainte, il ne conteste pas la présentation qu'elle a fait du déroulement de la séance du 9 janvier 2020 relatée au point 6, dires qu'elle a réitérés dans le cadre de l'information judiciaire conduite par le juge d'instruction au tribunal judiciaire de Melun. Il s'en déduit qu'en l'absence de toute prescription médicale, M. X. a pratiqué un toucher pelvien qu'il a justifié comme ayant une visée diagnostique alors même que compte tenu de la pathologie de la patiente ce geste n'avait pas de raison d'être et qu'il reconnaît s'être montré trop direct avec sa patiente concédant qu'il aurait dû donner davantage d'explications sur les gestes effectués. Il ressort de l'instruction qu'il n'a, ni recherché, ni recueilli le consentement de la patiente. Par ailleurs, lors de la pause de TENS, le fait de ne pas demander à sa patiente de se retourner pour la pose des patchs n'est pas conforme aux bonnes pratiques de la profession. Dans ces conditions, le conseil départemental et le Conseil national sont fondés à soutenir que les actes pratiqués par M. X. qui a altéré le lien de confiance unissant la patiente à ce professionnel constitue un manquement grave aux obligations déontologiques énoncées aux articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique rappelées au point 3 de la présente décision.

11. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de Seine-et-Marne et le Conseil national sont fondés à demander la réformation de la décision de première instance en ce qu'elle a écarté les griefs relatifs à la méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79 et R. 4321-80 du code de la santé publique.

Sur les griefs de méconnaissance des rapports de bonne confraternité et de détournement de clientèle :

12. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ».

13. Il résulte de l'instruction, ainsi que cela a été exposé au point 6, qu'à l'issue de la séance sur table d'hydromassage dont a bénéficié Mme Z. le 4 mars 2020, M. X. a, en dehors de toute demande formulée par Mme P. qui avait seule en charge le suivi de cette patiente, pris l'initiative d'examiner la patiente, s'immisçant ainsi dans une relation de soins dont il n'avait pas la responsabilité, ce qui, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, est constitutif d'une méconnaissance des rapports de bonne confraternité entre professionnels. En revanche, la seule circonstance que M. X. soit intervenu de façon injustifiée dans une relation de soins et ait, à cette occasion, proposé à Mme Z. de prendre un rendez-vous d'ostéopathie si sa consœur le lui recommandait, est, dans les circonstances de l'espèce, insuffisante à caractériser l'existence d'un détournement de clientèle. Dans ces conditions, le conseil départemental et le Conseil national sont seulement fondés à demander la réformation de la décision de première instance en ce qu'elle a écarté le grief relatif à la méconnaissance de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

14. Ainsi qu'il est dit aux points 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente décision, le comportement de M. X. méconnaît gravement les règles déontologiques de la profession et s'inscrit, ainsi que le soutiennent les instances ordinales appelantes, dans un contexte où il est établi que depuis 2011, ce professionnel a fait l'objet de plusieurs plaintes et signalements de patientes pour des agissements similaires et inappropriés révélant la pratique répétée de gestes au niveau de la sphère génitale sans lien avec l'indication thérapeutique de la prescription initiale et sans visées thérapeutiques. Dans les circonstances de l'espèce, sans que M. X. qui a été renvoyé devant le tribunal correctionnel avec maintien du contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution à l'audience, puisse utilement soutenir que le principe de présomption d'innocence serait bafoué par les appelants qui pouvaient, sans méconnaître le secret de l'instruction, faire mention de l'intervention de l'ordonnance du juge d'instruction du 21 janvier 2021 précitée qui leur a été notifiée et ensuite, produire l'ordonnance de renvoi qui met un terme à l'instruction, il sera fait une plus juste appréciation de l'extrême gravité de l'ensemble des fautes commises en lui infligeant la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

15. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

16. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne d'une part et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'autre part, les sommes de 2 800 euros que demande M. X. au titre des frais exposés par lui dans chacune des instances et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celui-ci le versement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des sommes de 3 000 euros qu'ils réclament respectivement au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : Cette sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : La décision n°21-001 du 9 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes kinésithérapeutes d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ainsi que les conclusions présentées par M. X. au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Melun et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie pour information en sera adressée à Me Cayol et Me Lor et à Me Picot d'Aligny.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme TURBAN-GROGNEUF, MM. KONTZ, MARESCHAL et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélien VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.